MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 29. — N° 23. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana pae 4 tiunu 1880.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)*:
Un an . . . . . 16 fr.
Six mois . . . . . 10 »
Trois mois . . . . . 6 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)*
Les 20 premières lignes . . . . . 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes . . . . . 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nomination présidentielle. — Ordonnances : accordant grâce pleine et entière à un indigène y dénommé ; — changeant le centre d'un district et formant un nouveau district aux îles Tuamotu. — Nomination. — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Inauguration d'une chefferie et dédicace d'un temple. — Commission de révision des taxes locales : Séance du 30 avril 1880. — Arrivée du courrier : Bulletin télégraphique. — Situation de la caisse agricole. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

FEUILLETON. — Jacinthe.

PARTIE OFFICIELLE •

Par décret en date du 17 mars 1879, M. Gabrié, commissaire-adjoint de la marine, a été nommé Ordonnateur des Établissements français de l'Océanie.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 11 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 ; ensemble l'article 34 du décret organique du 18 août 1868,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Art. 1er. Grâce pleine et entière de sa peine est accordée au nommé Tuaiva a Maraetaata, indigène du Protectorat, né à Teahupoo, condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance pour faux témoignage en matière criminelle en faveur de l'indigène du Protectorat Vahine a Pihavaa, né audit Teahupoo.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1880.
I. CHESSÉ.

O MAUA, o POMARE V, te Arii o te mau fenua Totaiete e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Repupirita,

I te hio raa i te irava 11 no te ture tahiti no te 28 no mati 1866, oia 'toa hoi te irava 34 no te faaue raa faatia no te 18 no atete 1868,

UA FAAUE E TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te faaore roa hia nei te utua a te taata ra a Tuaiva a Maraetaata, taata no te Hau Tamaru, i Teahupoo te fanau raa, tei faautua hia e pae matahiti i roto i te auri e e pae matahiti te hiopoa raa, no te ite haavare i roto i te ohipa ceriminela, i te faatia raa i te taata no te Hau Tamaru ra o Vahine a Pihavaa, tei fanau i taua mataeinaa ra i Teahupoo.

Irava 2. Te Orotonatero te rave i te toroa faatere hau no uta e te Raatira no te ohipa haava raa, te haapao hia i te mau vahi atoa e au ia raua no te haamana raa i teie nei faaue raa mana o te nenei hia, poro hia, tomite hia e faaite hia i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, te 22 no me 1880.
POMARE V.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863 sur l'organisation des districts dans les États du Protectorat ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de transporter à Apataki le centre du district de Kaukura-Apataki-Arutua ;

Sur la proposition du Résident des Tuamotu,

ORDONNONS :

Le centre du district de Kaukura-Apataki-Arutua, qui se trouve actuellement à Kaukura, sera transporté à Apataki.

Papeete, le 29 mai 1880.
I. CHESSÉ.

O MAUA, o POMARE V, te Arii o te mau fenua Totaiete e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Repupirita,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 19 no feperuare 1863 no te faatia raa i te mau mataeinaa i roto i te mau fenua o te Hau Tamaru ;

I te hio raa e e faufaa no te taata 'toa te afai i Apataki te pu no te mataeinaa ra no Kaukura-Apataki-Arutua ;

I nia i te ani raa a te Tavana hau no te Tuamotu,

TE FAAITE NEI :

Te pu noi te mataeinaa ra no Kaukura-Apataki-Arutua, te vai i teie nei i Kaukura, e afai hia ïa i Apataki.

Papeete, te 29 no me 1880.
POMARE V.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863 sur l'organisation des districts dans les États du Protectorat ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la population de constituer l'île Niau en un district ;

Sur la proposition du Résident des Tuamotu,

ORDONNONS :

L'île Niau sera détachée du district de Kaukura et formera un district.

Papeete, le 29 mai 1880.
I. CHESSÉ.

O MAUA, o POMARE V, te Arii o te mau fenua Totaiete e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Repupirita,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 19 no feperuare 1863 no te faatia raa i te mau mataeinaa i roto i te mau fenua no te Hau Tamaru ;

I te hio raa e e mea tia no te faufaa o te taata 'toa te faatia i te fenua ra i Niau ei mataeinaa hoe ;

I nia i te ani raa a te Tavana hau no te Tuamotu,

TE FAAUE NEI :

E faataa e hia te fenua ra o Niau i te mataeinaa ra i Kaukura e faariro hia ei mataeinaa hoe.

Papeete, te 29 no me 1880.
POMARE V.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 1er mai 1880, le sieur Tematuanui a été nommé interprète pour la langue tahitienne près les tribunaux de la colonie pendant l'absence du sieur Taatarii, appelé provisoirement à d'autres fonctions.

FEUILLETON DU *MESSAGER* DU 4 JUIN 1880

JACINTHE

Jacinthe, jardinier de Livry, était regardé comme le plus habile de tout le canton. Ses fruits surpassaient en grosseur ceux de tous ses voisins, et on leur trouvait un goût plus savoureux et plus exquis. Tous les gens riches, dans leurs festins d'apparat, se faisaient honneur de ses pêches à leur dessert. Il n'avait pas besoin d'envoyer ses melons au marché ; on venait les mettre à l'enchère sur ses couches : souvent même à prix d'or on ne pouvait s'en procurer.

L'espèce de gloire qu'il trouvait dans son travail et le gain qu'il en retirait l'attachaient assidûment à ses cultures. Riche et laborieux comme il l'était, il ne lui fut pas difficile de trouver un bon parti. Il épousa Colette, jeune fille des environs, dont la sagesse égalait la beauté.

La première année de leur mariage fut très-heureuse. Colette secondait son mari dans ses travaux ; et jamais les fruits de leur jardin n'avaient si bien prospéré.

Malheureusement pour Jacinthe, à côté de sa maison demeurait un autre jardinier nommé Grégoire, qui, dès le point du jour, allait s'établir dans un cabaret, pour n'en sortir qu'à la nuit. L'humeur joviale de Grégoire avait séduit Jacinthe, qui ne tarda pas longtemps à prendre ses goûts. Au commencement il n'allait le trouver au cabaret que pour lui parler du jardinage ; bientôt dans son jardin même il ne lui parlait que du vin.

Colette gémissait de ce changement dans la conduite de son mari. Comme elle n'avait pas encore acquis assez d'expérience pour gouverner elle-même ses espaliers, elle était souvent obligée d'aller le chercher au milieu de ses verres et de ses bouteilles pour le ramener à son travail. Hélas ! il aurait bien mieux valu qu'il ne s'en fût pas du tout occupé ! Il ne taillait plus ses arbres que la tête prise de vin. Sa serpette jouait au hasard dans les branchages. Les branches à fruit étaient coupées indistinctement, comme les branches gourmandes ; et ces beaux pêchers où, l'année précédente, il n'y avait pas un seul jet oisif, ne firent plus qu'étendre lâchement leurs bras comme de grands paresseux.

Plus Jacinthe voyait languir son jardin, plus il sentait se fortifier en

JACINTHE

Te hoe taata faaapu maa o Jacinthe te ioa, ua tuiroo oia no te mea oia 'nae ra tei hau i to ite i roto i taua oire taa 'toa ra. E hau roa'e tana mau maa i te rarahi i ta tona iho mau taata tupu, e huru e a te noanoa e te au maitai o tana mau maa ia amu hia. Ta te mau taata ona 'toa ia e tii mai, maori ra te mau maa a taua taata ra o te faariro hia ei maa hopea no roto i ta ratou ra mau ai raa maa rarahi. Aita oia e rohirohi i te afai raa i tana mau mereni i te matete, ei nia i te tumu ra e hoo na'i ; e rahi noa 'tu a te moni eita ta vetaitahi e roaa mai.

No te maitai e te moni rahi i roaa mai ia na i rahi roa'i tona au i tana ra mau ohipa faaapu. No te rahi o tana faufaa e no tona itoito i te ohipa, aita roa ia oia i imi ata noa'e i te hoe vahine maitai na pa. Faaipoipo atura oia ia Colette, te hoe tamahine api no reira iho, o tei faito maitai te paari i tona nehenehe.

Fanao noa 'tura raua i te matahiti matamua i te oti raa raua i te faaipoipo. Tauturu atoa mai ra o Colette i tana tane i roto i tana ra mau ohipa ; e te mau maa no roto i taua faaapu na na ra, aita 'tu ia e faito i te hotu.

Hoe noa iho maa ino no Jacinthe, te parahi atoa ra i pihaiho i tona fare te hoe taata faaapu maa mai ia na 'toa te huru o Grégoire te ioa, te vai rii maraorao noa ra e haere ai teienei taata o Grégoire i roto i te fare ava, e inu noa'i e tae noa 'tu i te po raa.

Vare noa 'tura o Jacinthe i te mau parau a Grégoire, e aore i maoro, riro roa 'tura tona aau i nia i taua mau haapao raa.

I te matamua ra, aita ia oia e haere n'oa 'tu i roto i te fare ava e parau iana i te tahi parau e, maori ra e te parau no te faaapu : aita iho ra, aita 'tu ia tana parau o a'e i roto i tana aua maa iho, maori ra te parau no te ava e te uaina.

No te huru e raa te haapao raa a tana tane, mihi noa 'tura o Colette. E no te mea aita oia i matau maitai i te anai haere raa i te mau raau tanu, e haere pinepine a oia i taua tane na na ra e tii e aratai mai i nia i tana ohipa, o te roohia noa hia 'tu a e ana ua taero. Aue hoi e! ahiri e, eiaha oia i haapao faahou mai ; e mea hau roa'e ia i te maitai ! Aita 'tura oia e tope faahou i tana mau raau no te mea ua ino roa tona upoo i te ava. Tairi haere noa tana tipi i nia i te mau amaa mai te faufaa ore. E ia tapu oia i te mau amaa iino, o te mau amaa maa 'toa ia te motu ia na no tona haapao ore ; e i te matahiti i mairi ra aita roa 'tu ia te hoe oteo ino e tupu noa'e i nia i taua mau raau nehenehe ra o tei taupe noa te mau amaa i teienei mai te taoa faufaa ore te huru.

A ite noa'i o Jacinthe i te ino rii maite noa raa taua aua maa na na ra, te haere maite atoa ra ia te rahi raa

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Ponts et Chaussées.

La circulation sera interrompue sur le pont de Tipaerui les mardi 1er et mercredi 2 juin.

Pendant ces deux jours, les voitures devront passer par le chemin conduisant à la batterie de l'Embuscade, contourneront le jardin de l'artillerie et l'Embuscade du côté de la mer, et viendront passer à gué à l'embouchure de la rivière.

Bureau des Revues.

Les créanciers et débiteurs de la succession du sieur Souriguère (Pierre-Alcime), portier à l'hôpital militaire de Papeete, décédé le 6 mai 1880, sont invités à produire leurs titres et créances, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 4 juin 1880.

M. le commissaire-adjoint de la marine Gabrié, nommé Ordonnateur des Établissements français de l'Océanie par décret présidentiel en date du 18 mars 1880, est arrivé à Tahiti le lundi 31 mai dernier.

M. l'Ordonnateur a été reçu à terre à 4 heures de l'après-midi avec les honneurs ordinaires. Il s'est immédiatement rendu au Gouvernement et de là à son hôtel, où les fonctionnaires et officiers dépendant de son administration lui ont été présentés par M. le sous-commissaire Prioux, qui avait été chargé de l'intérim.

Inauguration de la fare-hau et dédicace du temple de Papeuriri.

Le lundi 24 mai, M. le Commandant Commissaire de la République, escorté de plusieurs officiers et fonctionnaires, partait pour Papeuriri pour assister à une double fête : l'inauguration de la chefferie et la dédicace du temple du district. Mme Chessé et ses enfants accompagnaient le Commandant.

Parti de Papeete à 7 heures du matin, on traversa, sans s'y arrêter, les districts de Faaa et de Punaauia pour aller déjeuner à Paea, où le chef Aitoa avait voulu préparer pour le Commandant et sa suite un déjeuner, qui a été des plus copieux et des mieux organisés.

Avant de quitter le district, le Commandant visita la plantation de M. Jean Rey : il saisissait ainsi la première occasion qui se présentait pour prouver sa sympathie à la colonisation française en allant complimenter chez lui l'un des plus intrépides pionniers de nos Établissements français en Océanie.

Puis on partit pour Papara, où l'on devait coucher.

Sur la route, on fit halte pour donner un coup d'œil aux grottes de Maraa, où le visiteur croit pouvoir atteindre de l'ouverture la paroi opposée en y jetant négligemment une pierre ; après avoir employé toutes ses forces, cependant, il voit tomber à une distance qui ne lui semble qu'à quelques mètres de lui la pierre lancée du bras le plus vigoureux.

En arrivant à Papara, le Commandant fut agréablement surpris de la réception que lui avait préparée, à son insu, Mme veuve Salmon, la cheffesse du district.

Toutes les jeunes filles de Papara, couronnées de fleurs, étaient rangées devant la chefferie, décorée à la tahitienne.

Après les souhaits de bienvenue, elles entonnèrent les chants les plus divers et les plus harmonieux. La *Marseillaise*, transformée en himene, fut chantée et écoutée avec ravissement.

Une députation de la paroisse protestante avait voulu profiter de cette première occasion pour remercier chaudement M. le Commandant des libertés qu'il a rendues aux Églises protestantes. A l'expression de sa reconnaissance, la députation avait joint une offrande de vivres du pays, tels que cochons de lait, volailles, cocos et végétaux divers — toutes choses qui furent immédiatement mises à la disposition de la cheffesse.

Les chants reprirent pendant le dîner et continuèrent pendant une partie de la soirée. Chacun se retira ensuite dans l'appartement qui lui avait été réservé, enchanté de cette première journée si bien remplie et si charmante.

Le lendemain, vers huit heures, on quittait Papara. Peu d'instants après, on rencontrait sur la route des mutoi à cheval, dont l'un portant le drapeau du district. Ils venaient au-devant du Commandant pour le saluer et précéder son entrée dans Papeuriri.

A 9 heures, le Commandant et Mme Chessé, l'Ordonnateur et Mme Prioux, et tous les officiers en grande tenue, descendaient de voiture devant la chefferie, où ils étaient reçus par le chef, les conseillers et les hui-raatira.

Le Roi Pomare V venait en même temps au-devant du Commandant, qu'il avait précédé à Papeuriri. Le Roi et le Commandant devaient présider aux fêtes ; ils étaient accueillis par la population avec cet empressement si chaud que savent avoir les Tahitiens dans les grandes circonstances.

La journée devait être consacrée à l'inauguration de la chefferie de Papeuriri. Cette maison, construite en bois et entourée d'une large verandah, dans le style général de toutes les cases construites à l'européenne dans l'île, fut ouverte par le Commandant et Mme Chessé. Elle était restée strictement fermée depuis le jour où la construction en avait été achevée.

Des himene chantés par les jeunes Tahitiennes assises de chaque côté sur la pelouse célébrèrent cet acte important de la vie de ces peuples ; puis une table [illegible], dressée sur l'estrade de la fare-hau (maison commune), réunit le Roi, le Commandant et leur suite. Dans la partie basse de la fare-hau, quatre rangées de tables, préparées par tous les habitants du district, étaient chargées d'une infinité de mets et toutes ornées d'une façon plus ou moins pittoresque.

Tout le monde fit bientôt le plus grand honneur à ce repas pantagruélique : huîtres, chevrettes, homards, varos (dont la chair est si recherchée), *e tutti quanti*, disparurent comme par enchantement.

L'après-midi de cette journée fut consacrée à la visite des bâtiments des écoles de Mataiea et de l'église. La sœur supérieure, le supérieur de l'école des frères et M. le curé de Mataiea firent les honneurs de ces établissements au Commandant, à Mme Chessé et aux officiers et fonctionnaires qui les accompagnaient.

De là on se rendit chez M. Burns, qui possède une importante plantation à l'extrémité est du district de Mataiea, vis-à-vis la vallée de Vaihiria.

Inutile de dire que l'on ne put passer au milieu de ces champs de cannes à sucre si appétissantes sans y glaner un peu d'abord, beaucoup ensuite. Il faut avouer que les dames et demoiselles dont la maison Burns était le rendez-vous général y aidèrent beaucoup et donnèrent même l'exemple.

Revenu à la chefferie de Papeuriri, on retrouva pour dîner une nouvelle table servie avec la même profusion que celle du matin.

Le lendemain, mercredi 26 mai, était la fête de la dédicace du temple de Mataiea.

De la chefferie, le Roi, le Commandant, Mme Chessé, les officiers et fonctionnaires se rendirent au temple, situé à l'autre extrémité du district.

Réception à une centaine de mètres environ du nouveau temple

---

lui le goût de la crapule. Ses fruits et ses légumes avaient perdu toute leur renommée ; et ne trouvant plus dans son travail de quoi satisfaire sa honteuse passion, il se défaisait peu à peu de ses meubles, de son linge et de ses habits. Enfin un jour que sa femme était allée porter au marché quelques racines qu'elle avait cultivées elle-même, il alla vendre tous ses habits pour en boire le produit avec Grégoire.

On aurait de la peine à se figurer quelle fut la douleur de Colette à son retour. Tomber d'une douce aisance dans une affreuse misère, ce n'était pas là son plus grand supplice. Elle gémissait plus douloureusement encore sur le sort de son mari et sur celui d'un jeune enfant de six mois qu'elle nourrissait.

Qui croirait que ce fut cet enfant qui sauva toute la famille de sa perte?

Le soir du même jour, Jacinthe, rentrant chez lui en jurant, était allé s'accouder sur la table, et demandait brutalement à sa femme de quoi manger. Colette lui présenta un grand couteau et une corbeille couverte de son tablier. Jacinthe ôte brusquement la couverture. Quelle est sa surprise de voir dans la corbeille son fils paisiblement endormi !

— Mange, lui dit Colette, voilà tout ce qui me reste à te donner. Tu es le père de cet enfant, tu as plus de droit à le dévorer que la faim.

Jacinthe, pétrifié à ces paroles, demeure sans voix et les yeux stupidement fixés sur son fils. Enfin sa douleur éclate par ses cris et par ses larmes. Il se lève, se jette au cou de sa femme, lui demande pardon et lui promet de changer. Il tint parole. Son beau-père, qui depuis longtemps refusait de le voir, instruit de ses bonnes dispositions, lui fit des avances pour le remettre en état de reprendre son travail. Jacinthe profita de ces secours ; et bientôt son jardin fructifia plus heureusement que jamais. Il redevint, jusqu'à sa vieillesse, actif, industrieux, bon mari et bon père.

Il se plaisait quelquefois, en rougissant, à raconter cette histoire à son fils, qui, à son exemple, prit la crapule et l'oisiveté dans une telle horreur qu'il fut toute sa vie aussi sobre que laborieux.

(*Œuvres de* Berquin.)

i roto ia na te manao haapao ore. Aita hoi tana mau maa e haamaitai faahou hia mai te huru matamua ra ; e no te roaa ore i roto i tana ohipa te ravea e mauruuru ai oia i roto i tana ra haapao raa haama rahi, hoo rii tataitahi maite atura oia i tana mau taoa e tona 'toa ra mau aahu. E tae roa 'era i te hoe mahana i te haere raa tana vahine i te matete e hoo haere i te hoe mau maa rii tana iho i tanu haere, haere atura oia. taua tane na na ra, hoo i tona 'toa ra mau aahu rii i toe mai, e haere atura raua o Grégoire i inu i te moni i roaa mai no tei reira.

Eita roa 'tu e itea noa hia'e e tatou te rahi o te mauiui te aau o Colette i tona hoi raa mai i te fare.

Ta raua ra faufaa rahi i te matamua ra, ore roa 'tura ia, mono hia mai ra e te hoe veve rahi riaria, aita ra oia o Colette i rahi i te mauiui i tei reira. Ua rahi roa tona mihi i tana tane e i te hoe aiu iti e ono avae, tana e faaamu noa ra.

O vai te ite e o na teienei aiu iti e haamaitai faahou te faaea raa taua fetii taa 'toa ra.

I te ahiahi i taua mahana ra, hoi mai ra o Jacinthe i te fare mai te tuhi, e turui noa 'tura na rima i nia iho i te ai raa maa, mai te ani faahepo noa 'tu i te maa i tana ra vahine. Faaite atura o Colette i te hoe tipi rahi e te hoe hinai mai te tapoi hia i nia iho i tana iho tauera. Iriti taue noa 'tura o Jacinthe i te ahu i tapoi hia i nia iho i taua hinai ra. E inaha, maere atura oia i te hio raa i roto, i tona iho tamaiti iti, ua varea i te taoto.

Parau atura o Collette iana : — A amu, aita tau mea e horoa 'tu na oe maori ra teie anae nei, o oe hoi te metua tane no teie nei tamaiti, tei ia oe anae ra te parau, e amu oe iana e ia pau roa, eita ia oe e poia faahou.

Putapu roa 'era o Jacinthe i teie nei mau parau, faaea noa 'tura mai te parau ore e mai te tutonu noa tona tau mata i nia iho i taua tamaiti nana ra. E inaha faaite roa mai ra oia i tona mauiui na roto i tona tai e tona roi mata. Tia 'era i nia e haru maira i te arapoa o te vahine mai te faaite atu i tona tatarahapa mai te parau atu e, eita oia e na reira faahou. Haapao maite ihora oia i taua parau na'na ra. Tona ra metua hoovai tane, tei ore i haere mai i hio faahou iana, i te ite raa i tei reira mau manao maitatai i roto ia'na, horoa tarahu maira oia i te moni ei tauturu iana i te rave faahou raa i tana ohipa. Itoito roa 'era o Jacinthe te mea oia i tauturu hia mai ; e aore i maoro roa, aita 'tura e faito te hotu te mau raau tanu i roto i taua aua maa nana ra. Riro faahou atura oia e tae noa 'tura i tona paruparu raa, ei taata itoito e te rave ohipa, e riro atoa 'tura ei tane maitai e ei metua tane maitai.

Vetaitahi mahana, e faatiatia rii noa oia i teie nei parau, mai te haama rii â i tana'e tamaiti ; e no te faito ore tona riaria i te ohipa inu ava e te faatau, pee maite atura oia i nia i te taiara o te metua tane, e riro atoa 'tura oia ei taata haapao maitai e te rave ohipa.

(*Te mau parau a* Berquin.)

par M. le président du conseil supérieur des Églises protestantes tahitiennes, MM. les présidents des conseils des 1er et 2e arrondissements et MM. les pasteurs ; puis formation du cortége dans l'ordre suivant :

Le Roi, le Commandant, Mme Chessé, les Princes, l'Ordonnateur et Mme [illegible] ;

Le président du conseil supérieur et ceux des conseils d'arrondissement des Églises protestantes tahitiennes ;

Les officiers et fonctionnaires de la suite du Commandant ;

Les pasteurs, présidents des conseils de paroisse et les conseillers d'arrondissement ;

Enfin le chef du district avec ses conseillers.

A l'arrivée sous le péristyle, la clef du temple fut remise au Roi, qui franchit bientôt, accompagné du Commandant, le seuil de ce bâtiment qui, sous le nom de Salem, allait être consacré au culte. Puis entra tout le cortége. La cérémonie principale de ces fêtes commençait.

M. Green, président du 2e arrondissement, dont ressort le temple de Mataiea, fait le dépôt de la Bible et prend possession de la chaire.

M. Viénot, le président du conseil supérieur, vient ensuite.

Par déférence envers le Chef de la colonie et les officiers qui l'accompagnaient, le conseil de paroisse avait demandé que le premier discours se fit en français ; M. Viénot avait été prié de s'en charger.

Prenant pour texte ces paroles de Jésus rapportées dans saint Jean, IV : 20 et 23 : « Femme, crois-moi, l'heure vient que vous n'adorerez le Père ni sur cette montagne, ni à Jérusalem... L'heure vient, et elle est maintenant venue, que les vrais adorateurs adoreront le Père en esprit et en vérité, car le Père demande de tels adorateurs, » M. Viénot établit que par cette déclaration nette et libérale Jésus flétrit les préjugés haineux qui séparaient les juifs orthodoxes des schismatiques. Il s'étonne en conséquence des préventions aveugles et souvent haineuses aussi des incrédules accusant le christianisme du Christ d'être intolérant et étroit ; de favoriser les superstitions grossières et d'entretenir les haines et la discorde entre les peuples, les familles et les individus. Ce n'est ni à Jérusalem, ni en Garizim, ni à Rome, ni à Genève, qu'il faut adorer... mais en tout lieu, d'un cœur sincère, en esprit et en vérité.

Telle est, en deux mots, la thèse exposée par M. Viénot, qui termine par un chaleureux appel à la tolérance, au support, à la charité en un mot, ce divin résumé de l'enseignement chrétien. Il est convaincu d'ailleurs que c'est dans cet esprit que le nouveau lieu de culte a été nommé *Salem*, *lieu de paix*.

La sympathie avec laquelle cette improvisation semble avoir été accueillie par l'auditoire auquel elle s'adressait indique qu'en effet un souffle de tolérance chrétienne anime tous les cœurs en ce jour de fête.

Dans le même esprit, mais dans une autre langue, celle du pays, M. Viénot prononce la prière de dédicace du temple.

Puis vient un prêche de M. Vernier, le pasteur français de Papeete, président du 1er arrondissement.

Dans un discours en tahitien inspiré de ces paroles du roi David contenues au Psaume 65 : « Nous serons rassasiés des biens de ta maison, » M. Vernier se fait d'abord l'interprète des sentiments de joie éprouvés par tous les membres de la paroisse de Mataiea, qui voient dans la cérémonie de dédicace de leur nouveau temple, honorée de la présence des chefs du pays, un heureux couronnement de tous leurs efforts. Il indique ensuite brièvement ce qu'est la « maison de Dieu, » et explique l'idée de sainteté qui s'y rattache, ainsi que la nature des biens dont elle est remplie. Ces biens, que l'on ne saurait confondre avec aucune richesse ou ornementation extérieure quelconque, sont infinis soit en quantité, soit en variété, soit en durée. Ils ne se discernent que spirituellement. Il n'est aucun des besoins les plus profonds de l'âme humaine qui n'y puisse trouver satisfaction. Ces biens consistent dans le glorieux Évangile du Christ qui est la lumière du monde, dans la mort expiatoire du Christ qui est le salut du monde, et dans les dons du Saint-Esprit qui produisent la sanctification des fidèles et les préparent pour la vie éternelle. En terminant, M. Vernier indique le moyen pour chacun d'arriver à la possession des biens impérissables de la maison de Dieu, de manière à éprouver l'heureux rassasiement dont parle le Psalmiste dans le texte, et il exhorte le pasteur, les diacres et les membres de la paroisse à travailler désormais à l'édification du temple spirituel de Christ parmi eux, avec la même ardeur que celle qu'ils ont déployée dans la construction de leur nouveau sanctuaire.

Enfin Maheanuu, l'orateur renommé, termine cette cérémonie imposante par une prière improvisée.

Des cantiques ou himene dont on ne peut s'empêcher d'admirer la parfaite harmonie, se font entendre entre ces allocutions.

Après la prière, les fidèles quittent peu à peu le temple, où il ne reste plus bientôt que le Commandant et Mme Chessé, les officiers de leur suite et les délégués de l'Eglise protestante tahitienne, qui sont successivement présentés au Chef de la colonie par les pasteurs européens.

La première partie de la fête religieuse était ainsi terminée, et l'on allait procéder au festin sans lequel nulle fête n'est complète et qui avait été préparé en face même du temple sous un immense abri construit pour la circonstance.

Le Commandant et Mme Chessé passèrent au milieu des habitants qui entourent déjà les tables de l'amu-raa-maa. Inutile de dire que, comme la veille à la fare-hau, ces tables sont chargées des mets les plus variés.

Quand on voit pour la première fois ces amu-raa-maa, où chacun a dû participer dans la limite de ses moyens, l'esprit se reporte aux fêtes patriarcales que donnait autrefois un chef de famille recevant un hôte distingué qu'il voulait traiter avec toute la solennité possible.

Ici le chef de famille était le pasteur, et les paroissiens ses enfants : ils avaient tenu à honneur de contribuer tous par leur travail et leur argent à la dédicace d'un temple qui est aujourd'hui l'un des plus beaux non-seulement de Tahiti, mais encore des îles voisines.

Dans ces jours de fête, le Tahitien est le peuple le plus hospitalier du monde ; il triomphe de sa paresse naturelle pour travailler longtemps à l'avance, afin de se préparer et de briller par son luxe et ses dépenses. C'est pour lui une gloire d'avoir une table bien servie ornée des fleurs les plus variées et des feuilles de l'auti, pour tresser ensuite des couronnes de ces fleurs et de ces feuilles.

A l'issue du repas, Mme Snow, de Papeete, offrit gracieusement à Mme Chessé un bouquet monumental en paille de pia et en bambous : c'était son ouvrage et celui de ses sœurs. Puis arriva l'heure des toasts.

Teviri, le pasteur du district, s'est levé, et, dans un chaleureux discours tout imprégné de reconnaissance, il a exprimé au Commandant et au Roi la joie ressentie par la communauté pour l'achèvement d'une œuvre où elle avait mis tout son cœur.

Il a remercié le Roi et le Commandant et ceux qui avaient bien voulu se joindre à eux d'avoir, par leur présence, ajouté à la solennité de l'inauguration du nouveau temple, première cérémonie de ce genre sous la nouvelle organisation.

Après que le Roi eut remercié le pasteur par quelques mots aimables, M. le Commandant a dû aussi joindre sa note dans ce concert de félicitations joyeuses. Sur un ton de conviction communicative, il a fait exprimer le plaisir qu'il avait ressenti pour tout ce dont il avait été témoin dans le district depuis son arrivée.

Ce plaisir, a-t-il dit, lui avait été promis d'avance. Dans son trajet de Papara à Mataiea, il avait observé dans la direction de ce dernier district un superbe arc-en-ciel qui lui a semblé être comme un sourire du ciel et un encouragement. Et maintenant qu'il se trouve au milieu de cette population à l'air si heureux, qu'il constate la bonne harmonie qui règne entre tous, il reconnaît que l'arc-en-ciel ne lui a pas menti en lui annonçant un plaisir sans mélange.

Le Commandant remercie le pasteur de la paroisse pour les bons vœux qu'il vient de former pour lui et les siens.

Les quelques paroles du Commandant prouvent qu'il sait comment on parle aux peuples enfants, qu'il les connaît et qu'il les aime. C'est sans doute ce qui explique le succès qu'a eu son petit discours chez les Tahitiens.

Arrivée à ce diapason, la joie devient expansive : aussi eûmes-nous à entendre plusieurs autres discours où chacun eut sa part, et qui tous furent empreints des mêmes sentiments de joie et de gratitude.

Mais les meilleures choses doivent prendre fin. Le Commandant dut bientôt après reprendre le chemin du chef-lieu, où il rentrait escorté comme au départ et vers 11 h. 1/2 du soir.

Après le départ du Commandant, deux fois encore le temple s'emplit d'auditeurs attentifs, les 150 mètres de tables se couvrirent encore de la même profusion de mets, et vers 9 h. 1/2 du soir chacun rentra chez soi doublement réconforté.

En somme, la plus grande gaieté ainsi que la plus aimable cordialité n'a cessé de régner pendant toute cette fête, qui restera comme un souvenir heureux dans l'esprit de tous ceux qui y ont assisté.

COMMISSION DE RÉVISION DES TAXES LOCALES

Séance du 30 avril 1880.

PRÉSIDENCE DE M. LANGOMAZINO PÈRE.

L'an mil huit cent quatre-vingt et le trente avril, à deux heures de relevée, en conséquence de la fixation des séances ordinaires contenue dans la clôture de la précédente séance, la commission de révision des taxes locales s'est réunie, en séance ordinaire, au lieu habituel, où étaient présents :

MM. Afaitaata, Bonnefin, Cape, Chauvelot, Langomazino (H.), Langomazino (L.), Lanteirès, Machauuu, Manson, Meuel, Pater, Pizon, Raoulx, Renvoyé, Robin, Ribollet, de Peyronny, Vincent (Éd.), Vincent (G.), Van der Veene.

Sont absents : MM. Laharrague (J.), Leray, de Lestrac, Goupil, Alger, Bonet, Clavel, Martin, Poroi, Lambert.

M. le président ouvre la séance et donne communication des lettres d'excuses présentées par MM. de Lestrac, Leray et Lambert.

M. Van der Veene présente verbalement les excuses de son collègue M. Goupil, qui ne peut assister ni à la présente séance ni à celle de lundi, pour affaires de famille.

M. Raoulx dit qu'il est chargé par M. Alger de présenter ses excuses pour la séance de ce jour à laquelle il ne peut assister.

L'assemblée consultée accepte les excuses qui viennent d'être présentées et passe à l'ordre du jour.

M. le président donne la parole au secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Van der Veene donne cette lecture.

M. le président ouvre la discussion sur la rédaction de ce procès-verbal.

M. Manson dit qu'il avait demandé la scission du vote en ce qui touche les célibataires hommes et femmes soumis à l'impôt personnel ; il voulait par là faire bien comprendre qu'il était d'avis, puisqu'on lui avait dit que les jeunes garçons de 18 ans entrant en apprentissage recevaient de suite un salaire, d'abandonner sa proposition en ce qui les concernait, mais qu'il persistait à demander l'exonération des jeunes filles âgées de moins de 21 ans de l'impôt personnel.

M. le président consulte ensuite l'assemblée sur l'adoption du procès-verbal qui vient de lui être lu.

L'assemblée adopte le procès-verbal de la séance du 26 avril tel qu'il vient d'être lu.

M. le président donne lecture de deux propositions écrites qui lui ont été remises par M. Chauvelot et qui sont ainsi conçues :

« 1° Le soussigné a l'honneur de présenter à Messieurs les membres de la commission de « révision des taxes la proposition suivante : N'y aurait-il pas lieu, lorsque la commission dé- « cide qu'il y a lieu au vote nominal, de déclarer que ce vote nominal sera fait au secret ? — « Papeete, le 30 avril 1880. — Signé : PAUL CHAUVELOT. »

« 2° Le soussigné a l'honneur de présenter à Messieurs les membres de la commission de « révision des taxes la proposition suivante : Diminution des patentes et augmentation de 12 « p. 0/0 sur les droits de l'octroi de mer. — Papeete, le 30 avril 1880. — Signé : PAUL CHAU- « VELOT. »

M. Manson demande qu'il soit statué sur la première proposition.

M. Van der Veene appuie cette première proposition de M. Chauvelot.

M. G. Vincent dit qu'il a été statué déjà sur la proposition que fait aujourd'hui M. Chauvelot.

M. Van der Veene dit que M. Vincent fait erreur ; qu'il n'a rien été décidé dans les précédentes séances au sujet du vote nominal ; que ce qui a été en effet décidé touche au scrutin secret et à son application.

M. le président dit qu'il n'a rien été décidé à l'égard du vote nominal ; que la seule décision prise par l'assemblée concerne le vote secret et son emploi ; que dans toutes les assemblées on emploie le vote nominal ; il consulte l'assemblée sur le point de savoir si elle est d'avis de maintenir ce mode de votation tel qu'il a été pratiqué jusqu'ici.

L'assemblée, à la majorité absolue, maintient le vote nominal.

Le président consulte l'assemblée sur le point de savoir si le vote nominal secret, lorsqu'il sera proposé par un membre, devra être admis.

L'assemblée décide que le vote nominal secret proposé par un de ses membres ne sera obligatoire que s'il est admis par la majorité absolue.

M. le président rappelle que l'ordre du jour appelle la discussion au fond de la proposition Raoulx sur l'impôt des Chinois.

M. Langomazino fils dit que M. de Lestrac ne pouvant se rendre aujourd'hui à la séance et ayant à combattre cette proposition, il y aurait lieu de renvoyer cette discussion à une prochaine séance.

M. Raoulx dit que par suite des motifs exceptionnels et de force majeure qui empêchent M. de Lestrac d'assister à cette séance, il ne s'oppose pas au renvoi demandé.

M. le président consulte l'assemblée.

L'assemblée prononce le renvoi à la prochaine séance en tête de l'ordre du jour de la discussion de la proposition Raoulx.

M. le président donne quelques renseignements sur l'origine de l'arrêté du 10 décembre 1874 dont la rédaction, dit-il, a été prise dans la loi du 21 avril 1832. Il donne lecture de l'article 12 de cette loi, lecture que le secrétaire suit sur les articles 2 et 3 de l'arrêté du 10 décembre 1874. Il fait enfin connaître le texte métropolitain, la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'État en ce qui touche l'article 13 de l'arrêté local du 10 décembre 1874 qui est tiré de la loi du 21 avril 1832.

M. Pizon dit que ces mots « résidence fixe » dont on se sert dans la loi du 21 avril 1832 s'appliquent aux officiers sans troupes; qu'en ce qui touche les officiers avec troupes, ils ne sont jamais en *résidence fixe* et, par suite, ne sont imposables nulle part.

M. le président donne lecture de l'article 14 de la loi de 1832, et dit que, selon lui, les officiers avec troupes ne sont pas exemptés de la contribution personnelle et mobilière.

M. G. Vincent dit qu'il faut maintenir l'article 15 de l'arrêté local du 10 décembre 1874, parce que les officiers avec troupes payent de leur personne dans les calamités publiques, dans les incendies et les inondations; que, par suite, nous ne devons rien leur réclamer.

M. le président répète que l'article 15 de l'arrêté du 10 décembre 1874 a cela d'anormal, qu'il semble en résulter que les officiers recevant une indemnité de logement n'ont pas à payer l'impôt, tandis qu'au contraire cet impôt serait payé par ceux qui ne reçoivent pas d'indemnité; dit qu'il pense qu'on devrait supprimer purement et simplement l'article 15, lequel n'est guère que la reproduction ambiguë d'une décision du Conseil d'État en date du 23 avril 1837 portant que : « Les officiers *avec troupes et sans résidence fixe* ne peuvent, alors même qu'ils occupent un logement en dehors des pavillons de l'État, être soumis à la contribution personnelle et mobilière comme ayant des habitations particulières, lorsqu'il n'est pas établi que les logements qu'ils occupent dans le lieu de leur garnison excèdent l'importance de ceux qui leur auraient été accordés dans les pavillons de l'État, s'il en eût existé dans ce lieu. »

Comme on le voit, dit-il, ce n'est là que l'interprétation des mots : *habitations particulières* qui se trouvent dans l'article 13 de notre arrêté et dans l'article 14 de la loi métropolitaine du 21 avril 1832.

En conséquence, il propose la suppression de l'article 15, en expliquant que dans l'application de l'article 13 il serait tenu compte de la décision précitée du Conseil d'État.

La suppression de cet article est mise aux voix.

M. Chauvelot dit qu'il faudrait savoir par quoi on remplacera l'article 15.

M. Van der Veene pense que le préopinant n'a pas compris la question posée; qu'il ne s'agit pas de remplacer cet article par une disposition quelconque, mais de revenir simplement à la loi métropolitaine.

M. le président met aux voix.

L'assemblée, à la majorité absolue, supprime l'article 15 de l'arrêté local du 10 décembre 1874 dans les conditions exprimées par M. le président.

M. le président lit l'article 14 de l'arrêté précité relatif aux fonctionnaires, ecclésiastiques, employés civils et militaires, etc., et le secrétaire compare sa rédaction à celle de l'article 15 de la loi du 21 août 1832; il en résulte que, sauf quelques modifications sans importance, ces deux textes sont semblables.

La commission maintient cet article sans modification.

M. le président lit l'article 16 de l'arrêté local concernant les consuls étrangers, lequel est ainsi conçu :

« Art. 16. Les consuls reconnus et établis dans les États du Protectorat sont également affranchis de la contribution personnelle et mobilière. Néanmoins cette exemption ne s'applique qu'à ceux des nations chez lesquelles une semblable immunité est accordée à nos agents et dans les mêmes conditions. »

M. Raoulx dit qu'il faudrait savoir quelles sont les nations dont les consuls doivent jouir de cette immunité.

M. le président fait remarquer que cette observation se rapporte à l'application de l'article 16 dont le soin est laissé à l'Administration; que nous n'avons absolument qu'à nous occuper du principe. Il fait connaître quelques cas tranchés par la jurisprudence, notamment en ce qui a trait aux consuls se livrant au commerce, et spécialement une décision du Conseil d'État du 17 novembre 1843 d'après laquelle il n'y a à établir aucune distinction entre les agents consulaires commerçants et ceux qui ne le sont pas.

L'assemblée, à la majorité absolue, décide que l'article 16 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sera maintenu.

M. le président donne ensuite lecture de l'article 17, ainsi conçu :

« Art. 17. Les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie logés dans les casernes ne sont imposables ni à la taxe personnelle ni à la contribution mobilière.

« Ils ne doivent être imposés à l'une et à l'autre de ces contributions qu'autant qu'ils auront des logements particuliers pour eux et pour leur famille. »

M. le président consulte l'assemblée.

L'assemblée, à la majorité absolue, maintient cet article.

M. le président donne lecture de l'article 18, ainsi conçu :

« Art. 18. La contribution personnelle et mobilière est établie pour l'année entière.

« Elle est exigible intégralement de ceux qui quittent la colonie après la mise en recouvrement des rôles.

« En cas de décès, les héritiers du défunt sont tenus d'acquitter sa cote. »

M. Chauvelot propose de faire payer par douzième.

M. Manson propose de soumettre aux contributions personnelle et mobilière, au moyen de rôles supplémentaires et pour le temps restant à courir, les personnes qui arrivent dans la colonie dans le courant de l'année.

M. Chauvelot appuie cette proposition.

M. Pater dit que cela est impossible, parce que la personne qui arrive dans la colonie dans le courant d'une année a acquitté ses impôts pour l'année entière dans le pays qu'elle vient de quitter.

M. Ed. Vincent dit que cela ne serait pas juste, parce qu'une personne peut arriver de la Nouvelle-Calédonie ou d'une autre colonie française où elle aura payé ses impôts pour l'année entière; selon lui, après l'émission des rôles, il n'y a plus lieu d'imposer la personne qui arrive en cours d'exercice aux contributions personnelle et mobilière.

MM. Van der Veene et Langomazino fils sont de cet avis et demandent qu'il soit passé outre.

M. Robin demande si en arrivant dans la colonie une personne est de suite imposée.

M. le président répond qu'elle l'est à partir du 1er janvier qui suit son arrivée dans le pays.

Il rappelle qu'anciennement l'administration délivrait d'abord un permis de séjour valable pour six mois, pendant lesquels l'arrivant n'était pas considéré comme habitant la colonie et ne contribuait à aucune de ses charges. Il n'était porté sur les rôles qu'à l'expiration de ces six mois, et alors que son permis de séjour était transformé en permis de résidence.

Ce procédé s'expliquait par une situation dont il ne reste plus que le souvenir.

M. G. Vincent demande que l'on ne perde pas de temps et que la proposition de M. Manson soit mise aux voix.

M. Van der Veene demande la mise aux voix pure et simple de l'article 18.

M. le président donne de nouveau lecture de l'article 18 et le met aux voix en ce qui a trait à la contribution personnelle.

L'assemblée, à la majorité absolue, maintient l'article 18.

M. le président ouvre la discussion sur la fixation du *quantum* de la cote personnelle.

M. Van der Veene dit que s'il s'agissait d'envisager la question au point de vue des classes aisées de la société, il serait d'avis de maintenir le chiffre de 20 francs qui ne lui paraît pas trop élevé; mais il n'en est point ainsi. La commission doit, selon lui, dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée, se préoccuper surtout des classes laborieuses pour lesquelles l'impôt tel qu'il existe est une charge trop lourde. Il fait remarquer qu'à Tahiti il existe des familles peu fortunées, comptant jusqu'à deux et trois enfants mineurs de 16 à 20 ans, pour lesquels les père et mère ont à acquitter la cote personnelle, ce qui fait avec la leur un impôt annuel de 60 à 80 francs. Pour ces raisons, il propose à l'assemblée, puisqu'elle a maintenu le principe de cet impôt, de vouloir bien en réduire la quotité à 10 francs, sauf à reverser la différence que cette réduction laissera sur une autre taxe se répartissant plus équitablement.

M. le président met aux voix.

L'assemblée décide à l'unanimité que la cote personnelle doit être réduite à 10 francs

M. le président donne lecture des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14 de l'arrêté du 10 décembre 1874 relatifs à la contribution mobilière, et fait connaître un décret du 8 décembre 1875 qui sanctionne une délibération du conseil municipal de Paris, du 4 novembre de la même année, arrêtant une nouvelle base plus équitable de détermination de l'impôt mobilier; il donne la lecture de ce décret.

M. de Peyronny dit que l'impôt mobilier ne devrait porter que sur la valeur locative et propose de maintenir l'article 4 en en supprimant ces mots : « en tenant compte de l'importance du mobilier garnissant les lieux. »

M. le président met aux voix l'article 4, ainsi conçu :

« Art. 4. La taxe mobilière se détermine, pour chaque contribuable, d'après le loyer de son habitation personnelle, en tenant compte de l'importance du mobilier garnissant les lieux. »

L'assemblée maintient l'article 4, en supprimant ces mots : « en tenant compte de l'importance du mobilier garnissant les lieux. »

M. le président met aux voix l'article 5, ainsi conçu :

« Art. 5. Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers. »

L'assemblée consultée maintient cet article.

M. le président met aux voix l'article 6, ainsi conçu :

« Art. 6. La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans le lieu du domicile réel, soit dans les autres districts. »

M. Van der Veene demande que l'on substitue le mot « chaque » au mot « toute », de manière à mieux faire comprendre que le contribuable possédant deux ou plusieurs habitations, soit dans le lieu de son domicile réel, soit dans les autres districts, doit acquitter l'impôt mobilier non pour son habitation habituelle seulement, comme cela s'est fait jusqu'à présent, mais bien par chaque habitation.

M. Robin demande si chaque maison, édifiée sur un même immeuble à la campagne, serait comprise dans l'article ainsi modifié.

M. le président dit que, selon lui, par ces mots « toute ou chaque habitation », on entend toutes les maisons édifiées sur une même propriété, en d'autres termes que le propriétaire ne paie qu'une cote mobilière pour son habitation, qu'elle se compose d'une ou de plusieurs maisons, peu importe, pourvu que toutes se trouvent sur le même immeuble comme dépendances d'un bâtiment principal affecté à l'habitation particulière des propriétaires. Il consulte l'assemblée sur le maintien de l'article, modifié ainsi que le demande M. Van der Veene.

L'assemblée, à la majorité absolue, maintient l'article 6, en substituant au mot « *toute* » le mot « *chaque* habitation », le sens étant donné dans la discussion.

M. Chauvelot demande de modifier la rédaction de cet article 6, propose, si l'assemblée le veut bien, de réserver cet article jusqu'à la prochaine séance; il lui remettra alors un projet de rédaction.

L'assemblée réserve jusqu'à la prochaine séance sa décision sur la rédaction définitive de l'article 6.

M. le président met aux voix l'article 7, ainsi conçu :

« Art. 7. Les cercles, les sociétés littéraires et autres établissements de même nature sont passibles de la contribution mobilière; ces locaux forment, par leur destination, une annexe de l'habitation personnelle des sociétaires. »

L'assemblée, à la majorité absolue, maintient cet article.

M. le président donne lecture de l'article 8, ainsi conçu :

« Art. 8. Les maisons de campagne, dont une partie seulement est momentanément occupée par le propriétaire, doivent être imposées pour la valeur de l'habitation en entier dès que le propriétaire tient la totalité à sa disposition. »

M. Pizon dit qu'il faudrait faire de cet article 8 le deuxième paragraphe de l'article 6, ou lui donner le nº 7 et le nº 8 au précédent article maintenu.

L'assemblée consultée réserve cet article.

M. le président met aux voix l'article 9, ainsi conçu :

« Art. 9. Les cultivateurs attachés aux exploitations rurales en vertu d'un engagement de travail d'un an au moins de durée, sont exempts de la taxe mobilière. »

M. Langomazino fils dit qu'il faudrait supprimer le paragraphe relatif à la cote mobilière, parce que jamais les cultivateurs engagés n'ont un mobilier suffisant pour y être soumis.

M. de Peyronny dit qu'en en disposant ainsi le législateur pensait avoir en vue, et la chose est encore possible, que des familles de cultivateurs viendraient s'établir à la campagne.

M. Raoulx dit que cette disposition a été introduite en vue de la plantation d'Atimaono qui avait beaucoup d'employés engagés.

M. Manson demande le maintien de l'article en y ajoutant après ces mots : « *exploitations agricoles* » ceux : « *ou industrielles* » ce qui a déjà été fait sous l'article 3, § 2.

M. le président propose de remplacer l'article 9 par cette disposition :

« Les individus exemptés de la cote personnelle le sont aussi de la contribution mobilière. »

L'assemblée consultée adopte à l'unanimité la rédaction proposée par son président. En conséquence, le nouvel article 9 est ainsi conçu :

« Les individus exonérés de la contribution personnelle le sont aussi de la taxe mobilière. »

M. le président met aux voix l'article 10 ainsi conçu :

« Art. 10. Les individus qui occupent des appartements garnis ne sont assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé. »

L'assemblée consultée maintient à la majorité absolue cet article.

M. le président met aux voix l'article 11, ainsi conçu :

« Art. 11. Ne sont pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation : les magasins, boutiques, auberges et ateliers spécialement affectés à l'exercice des professions, commerces ou industries, ni les bâtiments servant à une exploitation rurale. »

M. Chauvelot dit qu'il voudrait voir réserver cet article jusqu'après la discussion sur la proposition qu'il a présentée au sujet des patentes, parce que, si cette proposition était admise, il demanderait alors peut-être une augmentation de contribution mobilière pour les magasins.

M. G. Vincent demande le vote sur la prise en considération de la proposition de M. Chauvelot demandant que cet article soit réservé.

M. Pizon est du même avis.

M. Langomazino fils dit qu'il faut examiner avant de voter si l'assemblée ne préjugerait pas le fond de la proposition écrite de M. Chauvelot.

M. le président consulte l'assemblée au sujet du renvoi demandé.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

M. le président met aux voix le maintien de l'article 11.

L'assemblée maintient cet article tel qu'il est libellé.

M. le président met en discussion et aux voix l'article 12, ainsi conçu :

« Art. 12. L'exception comprise en l'article précédent s'applique également aux locaux à l'usage des élèves dans les écoles et pensionnats et aux bureaux des fonctionnaires publics. »

L'assemblée maintient cet article à la majorité absolue.

M. le président met en discussion et aux voix l'article 13 en ce qui a trait à la contribution mobilière, ainsi conçu :

« Art. 13. Les officiers et sous-officiers des armées de terre et de mer ayant des habitations particulières, etc., etc., sont imposables à la contribution personnelle et mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables. »

L'assemblée consultée maintient cet article en ce qui touche la contribution mobilière.

Cet article, en ce qui touche la cote personnelle, a été maintenu à la séance du 26 avril.

M. le président met en discussion et aux voix l'article 14, ainsi conçu :

« Art. 14. Les fonctionnaires, ecclésiastiques, employés civils et militaires, logés dans les

[Voir SUPPLÉMENT, pp. 101 et 102.

bâtiments appartenant à l'État ou à la colonie, sont imposables d'après la valeur locative des bâtiments ou parties de bâtiments affectés à leur habitation personnelle.

Cette valeur locative est fixée uniformément au dixième de la solde, défalcation faite de [illegible]

L'assemblée maintient cet article sans modification.

M. le président met en discussion et aux voix l'article 16 au point de vue de la contribution mobilière, car il est maintenu déjà en ce qui touche la cote personnelle.

L'assemblée maintient aussi cet article en ce qui touche la contribution mobilière.

M. le président met en discussion et aux voix l'article 17 (contribution mobilière) déjà maintenu au point de vue de la cote personnelle.

L'assemblée maintient aussi cet article en ce qui touche la contribution mobilière.

M. le président met en discussion et aux voix l'article 18 (contribution mobilière) déjà maintenu en ce qui touche la cote personnelle.

L'assemblée maintient cet article en ce qu'il a trait à la contribution mobilière.

M. le président, vu l'heure avancée, propose de régler l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il y est de suite procédé, et l'ordre du jour est arrêté ainsi qu'il suit :

1º Discussion au fond du nouvel impôt sur les Chinois (proposition Raoulx);

2º Rédaction définitive proposée par M. Chauvelot pour l'article 6 de l'arrêté local du 10 décembre 1874 ;

3º Article 8 de l'arrêté local du 10 décembre 1874, réservé sur la demande de M. Pizon ;

4º Patentes, prestation urbaine et prestation en nature.

La séance est levée à 5 heures.

De tout ce qui précède il a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau : L. LANGOMAZINO, DE PEYRONNY, VAN DER VEENE, GOUPIL.

Certifié conforme : TH. VAN DER VEENE.

Arrivée du courrier.

Dépêches extraites du *Courrier de San Francisco*.

FRANCE.

Paris, 4 avril. — L'application du décret contre les congrégations non autorisées a été étendue aux colonies. Les Jésuites possèdent des établissements à l'île Bourbon et à Madagascar.

Paris, 8 avril. — Les évêques placés à la tête de l'Université catholique de Paris ont résolu de se conformer à la loi sur l'enseignement en transformant le nom de cette institution en celui d'Institut catholique.

Paris, 15 avril. — Le cardinal-archevêque de Paris a protesté contre les décrets concernant les congrégations religieuses non autorisées. — Dix-neuf socialistes allemands et autres ont reçu l'ordre de quitter la France.

Paris, 16 avril. — Jules Simon, sénateur à vie, a été nommé membre du conseil supérieur de l'enseignement.

Paris, 16 avril. — Le baron Von Radowitz, le nouvel ambassadeur d'Allemagne à Paris, est arrivé ici.

Paris, 17 avril. — Le prince de Hohenlohe a présenté le baron Radowitz à M. Grévy. — Les évêques continuent de protester contre les décrets du gouvernement concernant les congrégations religieuses non autorisées.

Paris, 18 mars. — Ninard, député républicain, a été élu sénateur pour le département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. de Peyramont, décédé.

Paris, 18 avril. — Le prince Hohenlohe a pris congé du président Grévy.

Paris, 20 avril. — Dans une circulaire adressée aux représentants de la France à l'étranger, M. de Freycinet a dit qu'il n'avait pas l'intention de changer la politique qui a prévalu depuis quelques années et qui a été principalement une politique de paix et de conciliation. Il donne des détails sur la reconnaissance de la Roumanie. La question grecque, dit-il, est entrée dans une nouvelle phase qui permet d'espérer une prompte et définitive solution. La question en Egypte est encore incomplète, mais les résultats qui ont déjà été obtenus sont satisfaisants. Quant au cas d'Hartmann, le gouvernement a été guidé entièrement par le côté légal de la question. Au sujet des décrets, la circulaire dément que ces actes aient pour résultat de retirer la protection accordée aux missionnaires français à l'étranger, et déclare que la sollicitude pour les intérêts religieux et le respect des droits individuels ne courent aucun danger. — Le Sénat et la Chambre des députés s'assembleront aujourd'hui.

Paris, 23 avril — Aujourd'hui, à la Chambre des députés, on a voté l'urgence sur la proposition de M. Bert, radical, tendant à exiger une année de service militaire de la part de tout ecclésiastique aussitôt après avoir été ordonné. Cette proposition a été renvoyée devant une commission.

Paris, 27 avril. — Le candidat radical a été élu à Lyon. Blanqui a obtenu 3,899 voix contre 3,560 données à Ordinaire. Le siége était occupé auparavant par M. Albert Grévy et est devenu vacant par suite de la nomination de ce dernier au poste de sénateur.

ALLEMAGNE.

Berlin, 7 avril. Le Bundesrath a voté la loi sur le timbre après lui avoir fait subir certaines modifications. Cet acte a déplu au prince de Bismarck, qui a envoyé sa démission à l'empereur ; mais le souverain a refusé de l'accepter, en se servant de l'expression : « Jamais ! » Le prince de Bismarck a de nouveau envoyé sa démission en disant que le vote du Bundesrath n'était pas la cause de sa détermination, mais que l'état de sa santé était tel qu'il considérait sa rentrée dans la vie privée comme nécessaire.

Berlin, 8 avril. — L'empereur a répliqué par la décision suivante à la demande faite par Bismarck de se démettre de ses fonctions : « Je n'ignore certainement pas les difficultés qui peuvent s'offrir à vous par une lutte entre les devoirs que vous impose la Constitution et votre responsabilité. Je ne me sens pas disposé à vous relever de vos fonctions parce que vous vous croyez incapable, dans un cas particulier, de mener à bien la tâche que vous impose la Constitution. Je dois, au contraire, vous laisser me soumettre, et conséquemment au Bundesrath, des propositions destinées à apporter une solution constitutionnelle à un conflit de cette nature. »

Berlin, 13 avril. — Du 4 au 11 courant, 5,800 personnes se sont embarquées à Brême pour se rendre en Angleterre et de là aux Etats-Unis. Les émigrants viennent de tous les points de l'Allemagne et beaucoup d'entre eux sont d'habiles ouvriers. Cette augmentation de l'émigration concorde évidemment avec le vote de la nouvelle loi militaire, et occasionnera de très-sérieuses pertes pour le pays.

Berlin, 22 avril. — Dans le Reichstag aujourd'hui, une discussion a été entamée à propos de la lecture de la loi accordant une subvention de l'État à la Compagnie commerciale allemande des mers du Sud dans ses rapports avec les îles Samoa.

Berlin, 27 avril. — Le rejet de la loi sur les îles Samoa a causé une grande perturbation, car on prévoit que Bismarck se retirera.

RUSSIE.

St-Pétersbourg, 27 avril. — L'ouvrier qui habitait dans le sous-sol situé au-dessous du corps de garde du Palais d'hiver, et qui avait disparu depuis l'explosion du 21 février, a été arrêté samedi dernier. Il se nomme Shevitsah. Il est né en Lithuanie, et son père est gouverneur de la province de Khalouga. Il a été placé dans le Palais par le comité exécutif six mois avant l'explosion. Il a tout avoué. Des personnes occupant un rang plus élevé ont été arrêtées.

ESPAGNE.

Madrid, 14 avril. — Otero, qui a tenté d'assassiner le roi Alphonse dans la soirée du 30 décembre au moment où l'équipage royal renfermant le roi et la reine pénétrait sous la porte du palais, a été exécuté ce matin. Au moment de son arrestation, Otero a dit être âgé de 19 ans. Hier matin, le gouverneur de la prison et les autorités réveillèrent Otero, et le conduisirent chargé de ses fers, nu-tête, et revêtu des habits qu'il portait lors de l'attentat, dans la salle où les condamnés entendent prononcer leur sentence en présence des juges. Il était pâle mais calme, et signa sa sentence d'une main ferme. Le juge le remit alors entre les mains des frères de l'ordre de la Paix et Charité, qui menèrent le prisonnier dans une chapelle à peine éclairée. Otero exprima son repentir, mais refusa les secours de la religion. Le régicide a été exécuté à trois heures et demie. Les autorités ordinairement présentes dans une telle circonstance se tenaient sur l'échafaud, au pied duquel une grande foule était assemblée. La dernière visite qu'a reçue Otero a été celle du duc de Soto, grand-chambellan, qui est resté vingt minutes avec lui. On ignore si le prisonnier a fait quelques révélations.

Situation de la Caisse agricole au 1er juin 1880.

ACTIF.	F.	C.	F.	C.
En dépôt au Trésor colonial	25,000	00		
Coton en magasin. — Achats	140,655	79		
Id. Id. — Avances	15,776	76		
Avances sur coton égrené	4,952	67		
Egrenage	15,814	35		
Chargement du *Saint-Marc*	97,866	73		
Service Local (balance des diverses avances)	4,897	60		
Prêts simples	4,039	40		
Intérêts dus sur ces prêts	742	60		
Prêts hypothécaires	9,017	48		
Intérêts échus sur ces prêts	316	00		
Immeuble situé rue de la Cathédrale	20,000	00		
Maison et terrain situés quai de l'Uranie	41,193	20		
Terres en possession dans les districts	24,178	85		
Mobilier, selon l'inventaire	1,200	00		
Avances à régulariser (terres)	130	00		
Déficit sur les avances (à réclamer)	5,514	85		
Emmanuel Lotz. Résidu de ses crédits et c/	3	45		
Frais généraux (à compenser fin d'année)	3,275	31		
Auch, G. (perte sur coton, remboursable)	5	00		
Me Langomazino (provision en justice)	693	94		
Toahu a Oopa	1,143	35		
Frais de justice (voiture pour descente à Punaauia)	40	00		
Société française d'Atimaono, s/ c/ c/	76,557	12		
Immigration (balance des avances et remboursements)	24,787	55		
Caisse — Argent et bons	22,712	88		
Total de l'actif	540,496	82	540,496	82
PASSIF				
Dépôts en numéraire	66,920	26		
Intérêts sur dépôts (au 1er janvier 1880)	344	15		
Bons hypothécaires en circulation	185,000	00		
Ancienne indemnité (résidu forclos)	1,400	95		
Complément des avances (à payer)	3,567	62		
H. Langomazino (profit sur coton)	118	53		
Total du passif	257,351	51	257,351	51
Balance en faveur de la Caisse agricole			283,145	31

Certifié conforme aux écritures:

Le Secrétaire trésorier, ADAM KULCZYCKI.

Vu : *L'Ordonnateur* p.i., *Président du Comité directeur*,
G. PRIOUX.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 27 mai au 2 juin 1880.

NAVIRES ENTRÉS.

28 *mai* — Vapeur *Eva*, de 50 ton., cap. Hewson, ven. de Papeuriri ; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire ; Byrnes chargeur : 910 litres rhum, 1,118 kilos sucre, 500 kilos coprah.

29 *mai* — Goël. *Marion Godeffroy*, de 74 ton., cap. Tapscott, ven. de Raiatea ; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire ; Factorerie de Raiatea chargeur : 60,000 kilos coprah.

31 *mai* — Goël. *Dolly*, de 42 ton., cap. Higgins, ven. de Raiatea avec escale à Huahine ; Higgins armateur et chargeur : 8,950 kilos coton, 85 kilos coton en soie, 20 porcs, 1 caisse livres, 30 kilos tabac, 1 caisse plantes, 48 volailles, 1 lot marchandises, Turner, Chapman et Cie consignataires ; 1 caisse coquillages, Stodard consignataire.

31 *mai* — Brig-goël. *Paloma*, de 295 ton., cap. Bérode, ven. de San Francisco avec escale aux Marquises ; Maison Brander armateur ; A. Crawford et Cie chargeurs et consignataires : 3 balles coton, 9 sacs fongus, 215 sacs coprah ; — Fisher chargeur : 1 pirogue, Viguier consignataire ; 75 sacs orge, Roulleaux consignataire ; — Hubert et Nissen chargeurs : 1 caisse herbes, 2 caisses macaroni, 1 caisse tomates, 10 caisses huile de schiste, 10 sacs pommes de terre, 5 caisses marchandises, 1 caisse chaussures, 1 caisse chapeaux, 2 caisses sel d'Epsom, 5 jeux malles de Chine, Dexter consignataire ; — Pinet chargeur : 10 demi-barils bœuf, 10 demi-barils porc, 3 caisses saindoux, 6 caisses conserves, 2 caisses lait, 300 quarts-sacs et 150 sacs farine, 10 caisses huile de schiste, 1 caisse chaussures, 2 caisses kennedy, 10 caisses pommes de terre, 10 jeux malles de Chine, 5 barils vin, 1 paquet lignes de pêche, 120 nattes riz, 150 touques biscuit, Maison Brander consignataire ; — Badger chargeur : 6 demi-barils bière, 20 jeux malles de Chine, 2 malles chaussures, 7 caisses marchandises, 4 barils faïencerie, 1 paquet lignes, 8 caisses lanternes, 1 caisse plantes, Walker consignataire ; — Wilkens et Cie chargeurs : 400 quarts-sacs et 40 demi-sacs farine, 200 nattes riz, 200 touques biscuit, 10 caisses pommes de terre, 6 barils et 10 demi-barils bœuf, 10 demi-barils porc, 22 demi-barils saumon, 5 caisses poivre, 4 caisses viandes, 2 fûts saumon, 30 caisses conserves, 6 machines à coudre, 1 paquet lignes, 1 paquet colliers, 11 balles marchandises, 13 paquets fer, 20 fûts clous, 1 brancard en fer, 2 paquets tuyaux, 2 caisses manches, 2 pièces fer, 1 caisse rivets, 1 sofa, 1 table, 2 chaises, 2 berceuses, 160 paquets bardeaux, Société commerciale de l'Océanie consignataire ; — A. Crawford et Cie chargeurs et consignataires : 6 machines à coudre, 40 sacs pommes de terre, 1 fût achards, 1 balle livres, 12 barils et 20 caisses sucre, 300 nattes riz, 150 demi-sacs et 40 quarts-sacs farine, 49 caisses conserves, 60 touques biscuit, 5 balles sel, 1 caisse jambons et lard fumé, 4 fûts beurre, 1 paquet fer, 2 caisses quincaillerie, 2 caisses

morue, 1 balle toile cirée, 2 malles marchandises, 1 caisse nouveautés, 1 caisse lait, à boites fromage, 15 caisses cherry cordial, 2 caisses allumettes, 20 caisses huile de schiste, 1 caisse photographie, Hoare consignataire ; — Pinet chargeur : 52 nattes riz, 4 caisses oignons, 8 fûts beurre, 2 caisses morue, 1 caisse jambons, 3 caisses conserves, 1 caisse farine d'avoine, 2 caisses encre, 1 boîte fromage, 50 demi-sacs et 20 quarts-sacs farine, 9 caisses pâtes, 1 boîte chocolat, 1 caisse saucissons, 4 caisses marchandises, 1 rouleau toile métallique, 3 caisses chaises, 1 caisse fers à repasser, 2 barils [illegible], 5 sacs haricots, 5 sacs blé, 10 sacs orge, 2 caisses pois cassés, 20 caisses pommes de terre, 1 caisse tuyaux divers, 6 demi-barils bière, 3 caisses [illegible], 1 machine à coudre, 1 fût asperges, Raoulx consignataire ; — Lin-Sang chargeur : 1 sac haricots, 1 caisse thé, 7 paniers marchandises, Quong-Hop consignataire ; — Hubert et Nissen chargeurs : 1 caisse harnais, 1 paquet chemises, Darling consignataire ; — Pinet chargeur : 5 caisses saumon, 2 caisses conserves, 5 boîtes thé, 1 boîte fromage, 2 caisses morue, 22 glaines cordage, 30 demi-sacs et 20 quarts-sacs farine, 4 sacs café, 2 balles sel, 6 sacs haricots, 4 caisses térébenthine, 25 caisses [illegible], 4 caisses vernis, 1 caisse peinture, 60 touques biscuit, 15 caisses pommes de terre, 1 caisse saucissons, 2 fûts asperges, 10 jeux malles de Chine, 100 nattes riz, Martin consignataire ; — Consul de France chargeur : 1 caisse appareil de phare, Commandant consignataire ; — Turner, Rondle et Cie chargeurs : 143 sacs haricots, 1 fût jambons, 1 caisse lampes, 100 nattes riz, 80 quarts-sacs farine, 80 touques biscuit, Turner, Chapman et Cie consignataires ; — Pinet chargeur : 15 balles vieux sacs, 4 balles marchandises, 2 fûts asperges, Maison Brander consignataire ; 2 caisses saindoux, 5 demi-barils bœuf, 5 demi-barils porc, 1 caisse saumon, 1 caisse morue, 20 demi-sacs et 20 quarts-sacs farine, 12 caisses huile de schiste, 1 caisse térébenthine, 1 caisse vernis, 5 sacs haricots, 1 caisse sellerie 2 paquets balais, 10 touques biscuit, 5 caisses pommes de terre, 3 caisses peinture, 4 caisses huile de schiste, 50 nattes riz, Tepano Jaussen consignataire ; 3 caisses saindoux, 1 caisse chocolat, 1 fût beurre, 4 caisses saumon, 1 sac poivre, 1 sac café, 1 caisse thé, 1 paquet raisins, 10 caisses savon, 2 caisses marchandises, 2 glaines cordage, 2 paquets balais, 2 sacs orge, 2 sacs blé, 1 caisse chaussures, 1 boîte graines, 1 caisse bonbons, 6 caisses étiquettes, 2 caisses poudre, Drollet consignataire ; — Sabatié et Cie chargeurs : 3 colis rhum, 4 barils vin, Labarrague consignataire ; — Pinet chargeur : 2 fûts beurre, 400 quarts-sacs farine, 1 caisse verrerie, 1 caisse médicaments, 5 caisses pommes de terre, 1 vélocipède, 6 machines à coudre, 2 fûts asperges, 5 balles sacs vides, 2 embarcations, Johnston et Son consignataires ; — Loomis chargeur : 1 caisse marchandises, 1 caisse vêtements et chapeaux, 1 paquet journaux, Maxwell consignataire ; — Pinet chargeur : 4 caisses marchandises, 1 caisse verrerie, 4 caisses meubles, 2 lits, 1 caisse chaises, 1 fût asperges, 5 balles marchandises, Boyd consignataire ; 2 caisses marchandises, Robert consignataire ; — Holbrook et Cie chargeurs : 1 caisse quincaillerie, 1 caisse verrerie, 11 machines à coudre, de Greno consignataire ; — Laeeman chargeur : 10 colis meubles, Rondeau consignataire ; — Audurant et Cie chargeurs : 9 caisses conserves, 1 fût choucroute, 1 fût porc, Brell consignataire ; — Marfenstein et Cie chargeurs : 40 demi-sacs et 80 quarts-sacs farine, 4 sacs orge, Latrayte consignataire ; — Pinet chargeur : 2 caisses café, 2 caisses marchandises, 5 caisses conserves, 5 caisses sirop, Smidt consignataire ; 1 demi-baril sucre, 1 caisse sellerie, 4 touques biscuit, 2 sacs orge, Langomazino consignataire ; 1 sac poivre, 10 caisses pommes de terre, 10 sacs orge, 2 sacs blé, Malardé consignataire ; — Wells, Fargo et Cie chargeurs : 1 caisse imprimés, de Peyronny consignataire ; — Hubert et Nissen chargeurs : 5 paquets tables-bagatelles, 2 boites thé, 1 boite épicerie, G. Godeffroy consignataire ; — Pinet chargeur : 1 lot bois de construction, 135,000 bardeaux, Maison Brander consignataire ; — Wilkens et Cie chargeurs : 1 paquet journaux et lettres, Société commerciale de l'Océanie consignataire.

2 *juin*. — Goël. *Loreley*, de 91 ton., cap. Stockfeldt, ven. de Taio-hae (Marquises) ; Société commerciale de l'Océanie armateur ; Société française d'Atimaono chargeur et consignataire : 60 bœufs, 6 porcs sur pied, 5 chèvres.

NAVIRE SORTI.

28 *mai* — Goël. *Atalanta*, de 47 ton., cap. Treffin, all. à Raiatea ; Société commerciale de l'Océanie armateur, chargeur et consignataire : 3 caisses thé, 1 caisse bleu, 1 fourneau et accessoires, 1 balle indienne, 1 caisse mercerie, 1 romaine, 100 kilos café, 20 caisses huile de schiste, 12 bassins en fer battu, 1 paquet fil et lignes de pêche, 1 demi-baril saumon, 1 quart-sac farine, 1 boite beurre, 1 jambon, 5 kilos oignons, 1 paquet allumettes, 25 kilos pommes de terre.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 27 mai au mercredi 2 juin inclus 1880.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

30 *mai*. Goël. française *Aorai*, commandée par M. Capitaine, lieutenant de vaisseau, ven. de Huahine en 2 jours ; 2 passag. indigènes.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

30 *mai*. Croiseur français à vapeur *Chasseur*, 115 h. d'équipage, commandé par M. Fleuriais, capitaine de frégate, all. aux Marquises.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

29 *mai*. Goël. allemande *Marion Godeffroy*, de 74 ton., cap. Tapscott, ven. de Raiatea en 2 jours ; 1 passag. indigène.

31 *mai*. Goël. américaine *Dolly*, de 42 ton., cap. Lovegrove, ven. de Huahine en 2 jours, 11 passag., MM. Louis, français, Barff, anglais, et 9 indigènes.

31 *mai*. Brig-goël. du Protect. *Paloma*, de 295 ton., cap. Berude, ven. de San Francisco en 29 jours ; apportant le courrier ; 6 passag. ven. de San Francisco : MM. Gabrié, Ordonnateur, Salaun de Kertanguy, lieutenant de vaisseau, Rondeau, receveur de l'enregistrement, Malardé, français, Mme Dexter et sa fille, américaines ; 3 passag. ven. des Marquises : M. Lanfroy, lieutenant d'artillerie, 1 sous officier d'artillerie et 1 gendarme.

NAVIRE DE COMMERCE SORTI.

28 *mai*. Goël. allemande *Atalante*, de 47 ton., cap. Engelke, all. à Raiatea.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

9 *mai*. Transport à voiles français *Beaumanoir*, 41 h. d'équipage, commandé par M. Esnault, lieutenant de vaisseau.

30 *mai*. Goël. française *Aorai*, commandée par M. Capitaine, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

16 *mai* 1879. Goël. du Protect. *Tera*, de 49 ton., cap. —.
31 *août*. Brig de Borabora *Tawera*, de 232 ton., cap. —.
5 *septembre*. Trois-mâts-goël. anglais *Marama*, de 210 ton., cap. —.
25 *décembre*. Côtre du Protect. *Elgin*, de 42 ton., cap. —.
10 *janvier* 1880. Goël. du Protect. *Daisy*, de 23 ton., cap. —.
1er *mars*. Goël. de Borabora *Fini*, de 100 ton., cap. —.
31 *mars*. Trois-mâts-barque français *Buffon*, de 709 ton., cap. Fradin.
10 *avril*. Trois-mâts-barque français *Saint-Marc*, de 476 ton., cap. Granger.
10 *avril*. Goël. du Protect. *Gleaner*, de 48 ton., cap. —.
16 *mai*. Goël. du Protect. *Eugénie*, de 34 ton., cap. —.
19 *mai*. Goël. du Protect. *Marie*, de 25 ton., cap. Le Pommellec.
22 *mai*. Côtre du Protect. *Faripiti*, de 17 ton., cap. Arnaud.
29 *mai*. Goël. allemande *Marion Godeffroy*, de 74 ton., cap. Tapscott.
31 *mai*. Goël. américaine *Dolly*, de 42 ton., cap. Lovegrove.
31 *mai*. Brig-goël. du Protect. *Paloma*, de 295 ton., cap. Berude.

ANNONCES

Réunion de la société FRATERNELLE en comité général le samedi 5 juin prochain, à l'heure habituelle. 90-2-1

COURRIER DE MOOREA.

Le vapeur EVA, capitaine Hewson, portant le courrier, partira pour Papetoai et Opunohu, Moorea, tous les samedis, à 2 heures de l'après-midi.

RETOUR A TAHITI :

Tous les dimanches à 3 heures de l'après-midi.

Prix de passage .... 10 fr.
Aller et retour 15

Pour fret et passage, s'adresser à la

96-3-1 Société Commerciale de l'Océanie.

Étude de Me Goupil, défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

VENTE PAR LICITATION ET SUR FOLLE ENCHÈRE.

Il sera procédé, le mardi 22 Juin 1880, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, à huit heures du matin,

En vertu de la clause dix-huitième du jugement d'adjudication ci-après énoncé, et faute par le sieur Georges Dexter, marin, demeurant à Papeete, adjudicataire, d'avoir payé le prix de l'adjudication prononcée à son profit,

A la requête du sieur Jean Rey, propriétaire à Paea, agissant en qualité de tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec dame Hélène Dexter, aujourd'hui décédée, lesdits mineurs représentant les droits de leur mère dans la succession de feu Georges Washington Dexter, dont elle était habile à se dire héritière pour un sixième, ayant pour défenseur Me Goupil, demeurant à Papeete, rue de Rivoli, lequel occupera pour lui sur la présente poursuite,

A la revente sur folle enchère d'une propriété rurale dont la désignation suit :

DÉSIGNATION.

Une terre appelée Vaitupa, située à Paea, et mesurant une superficie de huit hectares quarante-neuf ares soixante-un centiares, bornée au nord et à l'est par la propriété du sieur Jean Rey, à l'ouest par la mer et au sud par la terre Vaipau, dont il sera plus loin parlé, et d'autres appartenant à des indigènes ; elle s'étend depuis la mer jusqu'à la montagne, est traversée par la route de ceinture et par la rivière de Vaitupa à son embouchure, et est plantée de cocotiers, maiore et autres arbres fruitiers. Une partie de cette terre est disposée pour le parcage du bétail au moyen de murs en pierres sèches.

Les droits au bail emphythéotique de la terre Tevaipahu ou Vaipau, pour quatre-vingt-cinq années qui restent à courir ; ladite terre, située à Paea, est contiguë à la précédente, qui la délimite au nord et à l'est ; elle est bornée à l'ouest par la mer et au sud par la propriété du Chinois Asion. Elle est également traversée par la route de ceinture.

Toutes les constructions édifiées sur la terre Vaitupa, consistant en deux maisons d'habitation construites en bois et couvertes en bardeaux. Ces constructions sont en mauvais état.

Ledit immeuble a été adjugé audit sieur Georges Dexter par jugement du tribunal de première instance de Papeete, le 16 décembre 1879, rendu sur la poursuite en licitation des immeubles de la succession G. W. Dexter dirigée par le sieur Jean Rey sus nommé et qualifié, ayant Me Goupil pour défenseur, moyennant la somme principale de 8,000 francs, outre les charges.

MISE A PRIX.

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges déposé pour parvenir à l'adjudication au greffe dudit tribunal, et en outre à la charge des frais de folle enchère et sur la mise à prix de huit mille francs ; ci .... 8,000 francs.

Fait et rédigé par Me Goupil, défenseur poursuivant, soussigné.

A. GOUPIL.

4 fr. Enregistré à Papeete, le 27 mai 1880, fo 45 vo, c. 4.
Reçu quatre francs. — Signé : Clavel. 92

VENTE PAR SUITE DE SAISIE-EXÉCUTION

Il sera procédé le samedi cinq juin 1880, à heure de midi, à Papeete, sur le quai du Commerce et à bord de la goëlette *Marie*, en face la maison Johnston, par le ministère de M. Pierre Bonnefin, commissaire-priseur, à la vente de meubles, effets mobiliers et marchandises, consistant en : malles, effets d'homme, pièces de pareu, d'indienne et de denims, couvertures, chemises, paletots, nattes, napé, monoi, coquillages, etc., et d'un lot d'environ 4,725 kilogrammes de coprah.

La vente se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant, sous peine de folle enchère.

94 T. Vincent, *huissier*.

Nouvellement reçu par le soussigné :

Bottines françaises pour hommes et dames ;
Souliers do » do do
Bottines do » enfants ;
Chapeaux paille d'Italie ;
Parapluies en soie ,
Paletots alpaga noir ;
Habillements flanelle bleue ;
Indienne-nouveauté ;
Diverses provisions ;
Savon, Tabac, cigares, etc., etc.

97 V.-L. Raoulx.

L'indigène Parauhia a Ruru, demeurant à Afaahiti, demande à faire inscrire en son nom, la moitié de la terre Tepumaroura, sise dans le district d'Afaahiti. 92

Te aui mai nei te taata ra o Parauhia a Ruru, e tia i Afaahiti, i te tomite i tona ioa i nia i te afa tia no te fenua ra no Tepumaroura, te vai i te mataeinaa ra i Afaahiti.

La femme Mahana a Opuraino, célibataire, demeurant à Papeete, est dans l'intention de vendre au sieur Deligny une partie de la terre Atimalai, sise dans ladite ville, et enregistrée en son nom sous le numéro 98, folio 16.

Te opua nei te vahine taanoa ra o Mahana a Opuraino, e tia i Papeete, i te hoo atu na M. Deligny i te hoe paeau no te fenua ra no Atimatai, te vai i taua oire ra, e tomite hia i tona ioa i te numero 98, api 16. 95

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

LA VANILLE

Sa culture et sa préparation ; extrait de l'étude faite sur cette plante par A. Delteil, pharmacien de 1re classe de la marine, membre de la chambre d'agriculture de la Réunion et du comité d'exposition permanente coloniale.

Brochure in-8o de 34 pages. — Prix : 1 franc. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 27 mai au 2 juin 1880.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE				PLUIE	VENTS DOMINANTS	
	Hauteur moyenne	Oscillation diurne	A 6 heures du matin	1 heure du soir	Moyenne	Moyenne de la journée	dans les 24 heures		
27 mai.	76.35	00.10	19.8	28.8	24.30	25.80	»	N E	Faible brise.
28.....	76.38	00.05	20.0	28.0	24.00	25.77	»	N E	Brise fraîche.
29.....	76.37	00.10	19.8	28.2	24.00	26.10	»	N E	Jolie brise.
30.....	76.39	00.05	20.2	29.2	24.70	26.42	»	N E	id.
31.....	76.37	00.10	20.4	29.0	24.70	26.30	»	N N E	Faible brise.
1er juin.	76.40	00.10	20.5	29.0	24.75	26.21	»	E N E	id.
2......	76.45	00.10	20.0	29.2	24.60	26.15	»	E N E	id.

Papeete — Imprimerie du Gouvernement

BIBLIOTHÈQUE … ET DES COLONIES

TOMO RAA FAREHAU E TE FAREPURE RAA I PAPEURIRI

(Traduction de la relation de la visite du Commandant Commissaire de la République à Papeuriri.)

I te mahana monire te 24 no me i reva'i te Tomana te Auvaha no te Repupirita i te tomo raa fare i Papeuriri, mai te pee hia e te mau raatira e te feia toroa e raverahi, oia hoi te tomo raa i te fare hau e te haamoa raa i te fare pure raa no te mataeinaa. Ua haere atoa o Madame Chessé e na tamarii i taua tere o te Tomana ra.

I te hora hitu i te poipoi i reva'i mai Papeete atu nei, mai te haere noa na roto i na mataeinaa ra i Faaa e Punaauia mai te faaea ore, e i Paea ta maa 'tu ai, i te hoe amu raa maa i faanehenehe hia e te tavana ra e Aitoa na te Tomana, o tei hau roa te huru e te rahi o te maa, e mai te faanehenehe maitai hia hoi.

Hou i faarue mai ai i te reira mataeinaa ua haere te Tomana ua hiopoa i te faaapu a M. Jean Rey ; ua rave oia na roto i te reira i te ravea matamua i tae mai iana no te faaite raa i tona au maitai i te mau ohipa faaapu a te farani, i te haere hua raa 'tu i tona utuafare no te haamaururu raa i te hoe o te mau aroviri hau roa i te itoito no to tatou nei mau fenua farani i Oceania.

E muriho reva 'tura i Papara, te vahi i haapao hia no te taoto raa.

Faaea rii ihora i te haere raa na te purumu e mataitai i te ana i Maraa, e i reira ua manao tei mataitai e e naea noa iana te tahi paeau mai ia taora i te ofai, faahope noa ra i tona puai e ite oia i taua ofai taora hia e te rima paitoito maitai ra i te mairi raa i te hoe maa area iti i mua iana, aore rea noa iho e tau metera rii i te manao ia hio atu.

I te tae raa 'tu i Papara, maere atura te Tomana mai te maururu i te huru o te farii raa mai iana, o tei faanehenehe noa hia na, mai tona ite ore e te vahine ivi ra o Salmon, te tavana vahine no te mataeinaa.

Ua nanai hia te mau vahine api no Papara i mua mai i te fare hau, mai to ratou mau hei tiare, faaunauna hia mai te huru tahiti nei.

Ia oti te aroha raa, himene anae atura i te himene raverahi te huru e te navenave rahi hoi. Ua faariro atoa hia te *Marseillaise* ei himene tei himene hia e faaroo hia mai te oaoa rahi.

Ua hinaaro te vetahi tau taata faataa hia no te paroika porotetani no te tae raa 'tu, i te haamaururu mahanahana maitai mai i te Tomana no te mau ravea tiama i faatia hia e ana no te mau Ekalesia porotetani. I te faaite raa mai i to ratou maururu, ua pupu atoa mai ratou i te hoe faa amua i te mau maa no te fenua nei, oia hoi te puaa rii fanaua, te moa, te haari, e te vetahi iho mau maa raverahi te huru. Te rahi atoa o taua maa ra, ua tuu taatoa hia ïa i reira ra i roto i te rima o te tavana vahine no te mataeinaa.

Ua himene faahou te himene no te amu raa maa, e ua na reira noa hoi e maoro noa 'tura te po. Haere anae atura i roto i te mau piha i faataa haere hia no ratou, mai te fanao i te reira mahana matamua au maitai e te faahiahia hoi.

I te poipoi a'e i te hora vau i faarue mai ai i Papara. Aore i roaroa, farerei atura i te mau mutoi puaahorofenua i nia i te purumu, mai te afai te tahi i te reva no te mataeinaa. Ua haere mai ratou e farerei e e aroha i te Tomana, e te aratai iana i te tomo raa 'tu i Papeuriri.

I te hora iva, i tae atu ai te Tomana, Mme Chessé, te Orodonatero e Mme Prioux e te mau raatira mai te ahu anae i te ahu toroa i te pou raa 'tu mai te pereoo i te fare hau, mai te farii hia mai i reira e te tavana, te mau toopae e te hui raatira 'toa.

I reira 'toa to te Arii Pomare V tae raa mai i mua i te Tomana, ua reva 'tu na oia na mua i Papeuriri. Te Arii e te Tomana tei haapao hia ei peretiteni i taua na oroa ra ; ua farii hia mai raua e to te mataeinaa mai te popou rahi i matau hia e tei ite hia e to Tahiti i roto i te mau haapao raa rarahi.

Ua haapao hia te reira mahana no te tomo raa i te fare hau no Papeuriri. E fare raau teienei fare e ua ati roa i te hoe porotito aano maitai, mai te huru o te mau fare papaa e hamani hia i teienei fenua, e ua tomo hia e te Tomana e Mme Chessé. Ua vai opani maitai hia mai te mahana mai a i oti ai i te hamani hia.

Na te mau himene i himene hia mai e te mau vahine tahiti api tei na nai hia i na pae au e piti i nia i te matie, i faahanahana i teienei ravea rahi no te haapao raa a teienei mau taata : te hoe hoi amu raa maa e toru ahuru aore mereti, tei faanahonaho hia i te tahua teitei o te fare hau, faataa hia na te Arii e te Tomana e te feia 'toa i pee mai ia raua. I te tahua i raro no taua fare mau ra, e maha ia anai raa amuraa maa, faanahonaho hia e te mau taata no te mataeinaa, ua ii anae i te maa e raverahi te huru, e faaunauna hia i te mau ravea nehenehe maitai.

Amu anae atura te taata 'toa i teienei amu raa maa hau e roa te rahi e te huru hoi o te maa ; te tio, te oura pape e te oura miti, te varo hoi (maa hinaaro rahi hia, e ere ia te tuatua) e te pau oioi hoi mai te itea ore hia 'tu.

Ua haapao hia te tape raa no teienei mahana no te mataitai raa i te mau fare haapii raa no Mataiea e te fare pure raa. Te tavana vahine pope e te tavana no te mau haapii raa a te mau taeae, e te orometua pope hoi no Mataiea tei rave i te mau mea e au no te faahanahana raa mai i te Tomana ia Mme Chessé e te mau raatira e te feia toroa i pee atu ia raua.

Mai reira haere anae atura io M. Byrnes te fatu no te hoe faaapu rahi i te hiti i te paeau o te hitia o te ra no te mataeinaa ra no Mataiea i tai iho i te faa ra i Vaihiria.

Mai te faufaa ore ia parau, e e ore e tia ia haere na roto i teienei faaapu rahi to, hiamu rahi mai te rave ore mai i te tahi vahi iti na mua e rahi roa i muriho. E tia roa ra ia parau, e na te mau vahine e te mau tamahine i faaea i o miti Byrnes i faarahi mai, e na ratou hoi i haapii mai i te na reira.

I te hoi raa mai i te fare hau i Papeuriri roo hia maira, ua nehenehe te hoe amu raa api no te ahiahi, ua faanahonaho hia 'na hoe a huru e mai tei te poipoi ra te rahi e te nahonaho maitai.

Ia poipoi a'e, te mahana toru te 26 no me, o te oroa ia no te tomo raa e te haamoa raa i te fare pure raa no Mataiea.

Mai te fare hau atu, ua haere anae te Arii, te Tomana, Mme Chessé, te mau raatira e te feia toroa i te fare pure raa, tei faatia hia i te tahi hopea mai o te mataeinaa.

Ia huru fatata 'tu te fare pure raa api e riro hoe hanere metera, te farii raa ïa na te peretiteni no te apoo raa rahi o te mau Ekalesia porotetani tahiti, na peretiteni no na apoo raa o te tufaa hoe e te piti, e na te mau orometua 'toa ; e muriho te faataa raa i te huru no te haere raa mai teie i muri nei :

Te Arii, te Tomana, Mme Chessé, te mau Arii, te Orodonatero e Mme Prioux ;

Te peretiteni no te apoo raa rahi e to te mau apoo raa no te mau tufaa no te Ekalesia porotetani tahiti ;

Te mau raatira e te feia toroa i pee atu i te Tomana ;

Te mau orometua, te mau peretiteni no te mau apoo raa no te paroika, e te mau toopae no te tufaa ;

E te hopea roa mai, te tavana o te mataeinaa e tona mau toopae.

I te tae raa 'tu i raro a'e i te tamaru o te uputa, tuu hia 'tura te taviri no te opani i te Arii ra, e i reira tona tomo raa 'tu mai te pee hia 'tu e te Tomana e tia 'tura i nia i te tahua o taua fare ra, o te haamoa hia no te pure raa i raro a'e i te ioa ra o Salema. E muri iho tomo maira te rahi atoa. Haamata hia ihora te oroa rahi no taua tomo raa fare ra, tauma 'tura Miti Gréen, te peretiteni no te piti o te tufaa no reira taua fare pure raa i Mataiea ra, i nia i te purupeti, e ua vaiiho atu i te Bibilia.

Haere maira o Miti Viénot, te peretiteni no te apoo raa rahi, i muriho.

No te faatura raa 'tu i te Raatira rahi no te fenua nei e te mau raatira i pee mai iana, ua aui mai na te apoo raa no te paroika ia rave hia te hoe pure raa na mua i te reo farani : e ua faataa hia o Miti Viénot ei rave i te reira.

Mai te rave ei tino parau, i te mau parau a Iesu tei papaihia i roto i te Evanelia a Ioane te pene IV e na irava 20 e te 23 : « Ua parau atura Iesu iana, a faaroo mai na e teienei vahine ua fatata te hora e ore e tae mai ai outou i teienei moua e e ore hoi e haere i Ierusalema e haamori ai i te Metua, ua fatata ra, e teienei hoi taua hora ra, e haamori ai i te Metua te feia haamori mau ra, mai te varua e te parau mau ; o te huru ïa o te feia haamori ta te Metua e titau nei. » Ua parau Miti Viénot e no te reira faaite raa taa maitai e te tiama hoi, ua faahapa Iesu i te mau manao feii o tei faataa ê i te ati Iuda e haapao i te parau mau, e tei faataa e atu. E ua maere oia no te reira i te mau manao poiri, e te feii atoa hoi o te feia faaroo ore, i te faariro raa i te parau a te Metia ei parau tia ore ia faaroo hia e te apiapi ; te faatia i te mau manao iino e te au ore, e te tamau noa raa i te feii e te au ore i rotopu i te mau fenua, i te fetii e te taata nei. E ere, e i Ierusalema, e e Garizim, e i Roma, e i Geneve te tia raa no te haamori raa, tei te mau vahi atoa rā mai te aau mau, e mai te varua e te parau mau.

O te huru ia ïa tapoto noa i te parau i tatara hia mai e Miti Viénot, tei faaoti mai te titau mai i te maru, te hu e te aroha, o te parau mau ïa o te haapao raa Cheresitiano, ua ite maitai atoa rā hoi oia, e no reira teienei vahi api no te haamori raa i topa hia'i ia *Salema, te vai raa no te hau.*

O te au rahi ia hio noa 'tu i te huru o te faarii raa hia taua parau ra e te feia 'toa i faaroo atu, te faaite e oia mau à ïa, ua i anae te aau o te taata 'toa i taua mahana ra i te maru Cheresitiano.

I taua hora 'toa ra, i roto rā i te hoe reo ê oia te reo no te fenua nei, ua pure Miti Viénot i te hoe pure no te haamoa raa i taua fare ra.

E i muriho i te reira o te hoe ia parau i a'o hia mai e Miti Vernier, te orometua farani no Papeete, te peretiteni no te tufaa hoe.

I te hoe parau i a'o hia mai i te reo tahiti, no te mau parau a te Arii ra a Davida tei papai hia i roto i te Salamo 65 : « E mauruuru ia matou i te mau mea maitatai no to oe ra fare, no to oe ra nao noa. » Ua haamata mai ra Miti Vernier mai te faariro ia'na ei auvaha no te faaite raa i te oaoa rahi o te feia toroa 'toa o te paroika no Mataiea no te hio raa i roto i taua oroa ra, i te tomo raa i to ratou fare pure raa api mai te faahanahana hia i te tae raa mai o te Raatira rahi no te fenua nei, i te manuia maitai raa o ta ratou mau ravea. Tatara noto noa maira i muriho i te huru o te « Fare no te Mesia » e ua faaite mai i te huru o te manao raa e au no te reira, e te huru hoi no te mau maitai no taua fare ra. Teie nei mau maitai, te ore e faaau hia i te taoa rarahi e te mau unauna 'toa i rapae, ua hau ê roa ia i te rahi, te nanea, te huru e te vai maoro raa. Te faataa ra i te huru no te paeau o te varua, aore roa e hinaaro iti ae e o tei hau atu i te hohonu o te varua taata nei te ore e noaa mai te mauruuru. Teie nei mau maitai, o te Evanelia hanahana ia a te Mesia, tei riro ei maramarama no te ao taa 'toa nei, na roto i te pohe raa no te Mesia tei riro ei ora no te taata 'toa, e i roto i te mau mea 'toa i horoa hia mai e te varua maitai, tei horoa mai i te tiamâ no te feia faaroo i te faaineine raa ia ratou no te ora mure ore. I te opani raa, ua faaite mai Miti Vernier i te ravea e au i te taata 'toa e noaa mai ai teie nei mau maitai ino ore e te mou ore no te Fare no te Atua, e ia naupa hoi te mauruuru i parau hia e tei papai hia e te papai Salamo i roto i teie nei irava, e ua faaitoito atu i te orometua, te mau tiatono e te feia toroa no te paroika, i te rave raa i te nao moa o te Mesia i rotopu ia ratou, e ia hoe â huru to ratou itoito i te rave raa i te reira e mai ta ratou i rave iho nei no te faatia raa i teie nei fare pure raa api.

E muriho opani hia ihora taua oroa rahi ra e Mahoanuu, te auvaha paroo na roto i te hoe pure faanehenehe ore hia na mua.

Te himene noa ra te himene i rotopu i teie nei mau orero raa, o te ore roa e fiu te maere hia e te au maitai raa o te reo.

I muri ae i te pure raa, faarue maira te rahi o te feia faaroo i te fare pure raa, e toe noa ihora o te Tomana e Mme Chessé, te mau raatira i pee mai ia raua e te mau auvaha no te Ekalesia porotetani tahiti, o tei faaite ta taitahi hia mai e te mau Orometua papaa i te Raatira rahi no te fenua nei.

Oti atura te paeau matamua no taua oroa no te pae faaroo ra, e ua haere anae te taata e tamaa, aore e amu raa maa ra aore ia e oroa e oti maitai, o tei faanahonaho hia i mua mau i te fare pure raa i raro a'e i te fare rahi i hamani hia no te reira.

Hahaere atura te Tomana e Mme Chessé na rotopu i te mau taata o tei parahi anae i nia i te mau amu raa maa. Faufaa ore noa 'tu te parau e mai tei ananahi ra i te fare hau ra, ua ii roa teie nei mau amu raa maa i te mau maa 'toa rave rahi te huru.

I te ite raa matamua i teienei mau amu raa maa, o tei ravehia e te taata 'toa i roto i te mau otia no ta ratou mau ravea, e tae roa te manao i te mau amu raa maa patereareha i rave hia i mutaaiho e te upoo no te hoe fetii no te farii raa 'tu i te hoe manihini tuiroo, mai te hinaaro i te rave na roto i te mau faa hanahana raa 'toa e tia iana i te rave.

Io nei ra, te orometua te upoo o te fetii, e te mau paroika ei tamarii anae ia nana, ua titau ratou atoa i te rave na roto i ta ratou ohipa e ta ratou moni no te haamoa raa i te hoe fare pure raa o tei hau ê roa i teienei i te nehenehe, eiaha ei Tahiti anae nei, i te mau fenua 'toa ra i fatata mai.

I roto i teienei mau mahana amu raa maa, o te taata tahiti tei hau roa'e i te hamani maitai i te pae maa i te mau taata 'toa no teienei ao. E ouaua noa oia i tona faatau mau, no te rave noa raa na mua, no te faanehenehe raa e te faaunauna raa na roto i te faarahi raa o tana mau ravea e te pau raa o tana moni. E mea faahiahia rahi nana, tana amu raa maa nahonaho maitai, faaunauna hia i te mau huru atoa no te tiare e te rauti, e te raraa hoi i te hei no taua mau tiare ra e taua mau raoere raau ra.

I te matamua no taua amu raa ra ua tuu mai Mme Snow mai te au maitai i te hoe pupa rahi tiare hamani hia i te raoere pia e te ohe, e mea hamani hia e ana iho e tona tau teina. Taea 'tura te hora no te faahanahana raa.

Ua tia maira o Teviri, te orometua no te mataeinaa, e mai te orero mai i te hoe parau mahanahana maitai, mai te î roa i te mauruuru, ua faaite mai oia i te Tomana e te Arii i te oaoa rahi o te taata 'toa, i te oti raa te hoe ohipa rave hia mai te puai e te aau atoa.

Ua haamauruuru mai i te Arii, te Tomana e te feia 'toa i amui atu ia raua no to ratou tae raa mai e te tauturu atoa raa mai i te tomo raa i teienei fare pure raa api, te oroa matamua i rave hia mai te reira i raro a'e i teienei faatia raa api no te mau Ekalesia porotetani.

Ia oti ta te Arii haamauruuru raa i te orometua na roto i te vetahi mau parau rii au maitai, tuati atoa 'tura te Tomana i tana tapao i roto i teie nei au raa parau no te haamauruuru raa oaoa rahi. Na roto i te hoe reo tano maitai e te papu hoi, ua faaite oia i tona mauruuru rahi i te mau mea 'toa tana i ite atu i roto i te mataeinaa mai tona tae raa mai.

E ua parau oia e ua ite ê noa na oia na mua i teie nei mauruuru. I tona haere raa mai Papara 'tu e Mataiea, ua hio atu oia i te hoe aranuanua nehenehe roa i te vai raa mai i te paeau no teie nei mataeinaa hopea, mai te mea ra i roto i tona manao e ataata raa na te rai e te faaitoito raa mai, e inaha tei ropu mau oia i teie nei nunaa taata, i teie nei matai haumaru maitai, e te ite nei oia i te au maitai e vai nei i rotopu ia ratou, ite atura oia e aore taua aranuanua ra i faahema mai iana i te faaite raa mai iana i te mauruuru rahi anoi ore hia.

E ua haamauruuru atu hoi te Tomana i te orometua i te mau hinaaro maitatai tana i faaite mai nona e no tana.

Na te reira mau parau rii a te Tomana i faaite mai e ua ite oia i te huru o te parau e au ia paraparau atu i te mau taata tamarii, o tei ite maitai hia e ana e tei aroha hia hoi e ana. E riro mau â o te reira tei faaite i te manuia raa o tana parau iti i to Tahiti nei.

Ia tae i te reira rearea raa, rahi roa 'tura te oaoa, faaroo noa 'tura matou i te mau parau e rave rahi i orero hia mai, te taata o tana; o te rahi atoa i te î raa i taua mau parau no te oaoa e te mauruuru ra.

E hopea râ to te mau mea maitatai atoa. Aore i maoro, tae atura te Tomana i nia i te eatia e tae atu ai i te vahi rahi, e ua tae mai oia i reira mai te pee hia, hoe a huru e mai tona haere raa 'tu, e ua fatata i te hora 11 e te afa i tae mai ai oia.

I te reva raa mai o te Tomana, e piti î raa te fare pure raa i te feia faaroo mai te au maitai, e taua na metera 150 no te amu raa maa ra ua faaî faahou hia ia hoe a huru te rahi o te maa, e ia fatata te hora 9 e te 1/2 ua tae anae te taata 'toa i te fare mai te paia maitai i taua na amu raa e piti ra.

Ei faaoti raa, aore roa i mute noa'e te arearea rahi e te au maitai roa i roto i taua oroa ra, o te vai noa ei haamanao raa maitai i roto i te manao o te feia 'toa i tae i reira.

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT